

• Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement

CADRE D'EMPLOIS

4 grades :

Adjoint technique des EE de 2 ^e classe	E3
Adjoint technique des EE de 1 ^{re} classe	E4
Adjoint technique principal des EE de 2 ^e classe	E5
Adjoint technique principal des EE de 1 ^{re} classe	E6

MISSIONS

Les membres de ce cadre d'emplois sont chargés des **travaux nécessaires à l'entretien, l'accueil, ainsi qu'au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement**, principalement dans les domaines de la restauration, de l'hébergement, de la maintenance mobilière et immobilière, de l'accueil, de l'hygiène, des transports et de l'entretien des espaces verts. Ils peuvent exercer dans les spécialités professionnelles suivantes : agencement intérieur, restauration, équipements bureautiques et audiovisuels, espaces verts et installations sportives, installations électriques, sanitaires et thermiques, lingerie, magasinage des ateliers, revêtements et finitions, conduite et mécanique automobiles, accueil. Les membres du cadre d'emplois exerçant une spécialité professionnelle liée à l'entretien des bâtiments peuvent être amenés, en tant que de besoin, à exécuter des travaux courants dans les autres spécialités du bâtiment précitées. Les membres du cadre d'emplois peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié et en état de validité. Ils ne peuvent se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique ainsi que des examens médicaux appropriés. Ces examens ont lieu dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des collectivités locales.

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement appartiennent à la communauté éducative.

Les **adjoints techniques de 2^e classe et de 1^{re} classe des établissements d'enseignement** sont notamment chargés de fonctions d'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties des établissements d'enseignement, qui incluent le maintien en bon état de fonctionnement des installations et la participation au service de restauration et de magasinage. Ils sont également chargés de fonctions d'accueil consistant à recevoir, renseigner et orienter les personnels et usagers des établissements et le public y accédant, à contrôler l'accès aux locaux et à assurer la transmission des messages oraux et de documents écrits.

Les **adjoints techniques de 1^{re} classe des établissements d'enseignement** sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Les **adjoints techniques principaux de 2^e et de 1^{re} classe des établissements d'enseignement** sont appelés à exécuter des tra-

vais ouvriers ou techniques nécessitant une qualification approfondie. Ils sont chargés de la conduite des travaux confiés à un groupe d'adjoints techniques. Ils peuvent être, en tant que besoin, chargés de diriger les équipes mobiles d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement. Ils peuvent être chargés de travaux d'organisation et de de coordination.

ACCES AU CADRE D'EMPLOIS

Au grade d'**adjoint technique de 2^e classe des EE** :

- sans concours

Au grade d'**adjoint technique de 1^{re} classe des EE** :

après inscription sur la liste d'aptitude établie dans la spécialité « conduite et mécanique automobiles » des candidats déclarés admis à un concours avec épreuves ouvert aux candidats qui justifient des permis de conduire des catégories B, C, D et E en cours de validité.

Au grade d'**adjoint technique principal de 2^e classe des EE** : après inscription sur la liste d'aptitude des candidats déclarés admis :

- À un **concours externe** ouvert pour 40% au moins des postes aux candidats titulaires d'un diplôme classé au moins au niveau V.
- À un **concours interne** ouvert pour 40% au plus des postes aux fonctionnaires et agents publics, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale : les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours d'un an au moins de services publics effectifs.
- À un **troisième concours** ouvert pour 20% au plus du nombre total des postes aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association. Ces activités professionnelles doivent correspondre à l'encadrement d'équipes techniques, à la direction ou à la réalisation de travaux nécessitant une compétence professionnelle technique étendue.

Les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités professionnelles suivantes :

1. Agencement et revêtements ;
2. Restauration ;
3. Equipements bureautiques et audiovisuels ;
4. Espaces verts et installations sportives ;
5. Installations électriques, sanitaires et thermiques ;
6. Lingerie ;
7. Magasinage (atelier).

Échelons	Durées		E3		E4		E5	
	maxi	mini	brut	maj	brut	maj	brut	maj
1	1 an	1 an	297	290	298	291	299	292
2	2 ans	1 an 6 mois	298	291	299	292	302	294
3	2 ans	1 an 6 mois	299	292	303	295	307	298
4	3 ans	2 ans	303	295	310	300	322	308
5	3 ans	2 ans	310	300	323	308	336	318
6	3 ans	2 ans	318	305	333	316	351	328
7	4 ans	3 ans	328	312	347	325	364	338
8	4 ans	3 ans	337	319	360	335	380	350
9	4 ans	3 ans	348	326	374	345	398	362
10	4 ans	3 ans	364	338	389	356	427	379
11	-	-	388	355	413	369	446	392

Échelons	Durées		Indice brut	Indice majoré
	maxi	mini		
1	2 ans	1 an 6 mois	347	325
2	2 ans	1 an 6 mois	362	336
3	3 ans	2 ans	377	347
4	3 ans	2 ans	396	360
5	3 ans	2 ans	424	377
6	4 ans	3 ans	449	394
7	4 ans	3 ans	479	416
spécial	-	-	499	430

AVANCEMENT

Adjoint technique de 1^{re} classe des EE : par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire par une liste d'aptitude au choix ouverte aux adjoints techniques de 2^e classe des EE ayant atteint le 5^e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade. Les agents ainsi promus sont appelés à suivre une action de formation destinée à favoriser leur adaptation à l'emploi.

Adjoints techniques principaux de 2^e classe des EE : au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints techniques de 1^{re} classe des établissements d'enseignement ayant atteint au moins le 5^e échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.

Adjoints techniques principaux de 1^{re} classe des EE : au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints techniques principaux de 2^e classe des établissements d'enseignement ayant atteint au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^e échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les fonctionnaires intégrés adjoint technique de 2^e et de 1^{re} classe des EE et adjoint technique principal de 2^e classe des EE sont reclassés dans leur nouveau grade à identité d'échelon et d'ancienneté dans cet échelon.

Les agents techniques territoriaux des EE intégrés dans le grade d'adjoint technique de 2^e classe des EE sont reclassés dans le grade d'adjoint technique de 1^{re} classe à identité d'échelon et d'ancienneté dans l'échelon. Ce reclassement est opéré en trois tranches annuelles, après avis de la CAP compétente, à partir du 1^{er} janvier 2007, la dernière tranche devant se terminer au plus tard le 31 décembre 2009.

Les adjoints techniques de 2^e classe des EE du ministère de l'éducation nationale ainsi que les adjoints techniques de 2^e classe des EE agricole publics qui n'ont pas été reclassés dans le grade d'adjoint technique de 1^{re} classe préalablement à leur intégration ou à leur détachement dans le présent cadre d'emplois, conservent dans les mêmes conditions ce droit à reclassement dans le grade d'adjoint technique de 1^{re} classe du présent cadre d'emplois.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 les membres du présent cadre d'emplois peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux pour occuper un emploi au sein de la collectivité dont ils relèvent.

Par dérogation à l'article 11, à compter du 17 mai 2007 et pendant une durée de 3 ans calculée à compter de la date d'entrée en vigueur du décret de parution du cadre d'emplois, peuvent être promus au grade d'adjoint technique de 1^{re} classe des EE par la voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les adjoints techniques de 2^e classe des établissements d'enseignement ayant atteint au moins le 4^e échelon et comptant au minimum trois ans de services effectifs dans le grade.

Depuis la réforme de la catégorie C les agents relevant de ce cadre d'emploi ont perdu le débouché vers la maîtrise « on » voudrait empêcher ces collègues d'avoir un déroulement de carrière, qu'« on » ne s'y prendrait pas autrement

